



À jour au 16 décembre 2023
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1462

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUPRÈS DES CLIENTS DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Définitions.

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

« service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

1° il permet de composer 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

2° il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé être, quant à ce service, un client visé par le règlement.

Pour l'application du règlement, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Imposition d'une taxe sur la fourniture d'un service téléphonique.

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi lignes autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2016, RV-1462-1, a. 1; 2023, RV-1462-2, a. 1.

Indexation annuelle.

2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la

consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 14).

2023, RV-1462-2, a. 2.

Modalités de paiement.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Entrée en vigueur.

4. Le règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fait publier à la Gazette officielle du Québec.

2023, RV-1462-2, a. 3.
